

AVENANT N°54 DU 14 DÉCEMBRE 2023

**A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU NOTARIAT DU 8 JUIN 2001
DANS SA REDACTION ISSUE DE L'ACCORD DU 16 DECEMBRE 2021**

**MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 15 RELATIVES À LA
CATÉGORIE EMPLOYÉS**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Conseil supérieur du notariat, dont le siège est à PARIS 7^{ème}, 60, boulevard de La Tour-Maubourg,

Le Syndicat national des notaires, dont le siège est à PARIS 8^{ème}, 73, boulevard Malesherbes,

L'Union nationale des notaires employeurs, dont le siège est à PARIS 8^{ème}, 11, rue de Rome,

formant la délégation patronale des notaires représentée par Me Pierre-Henri TOULOUSE, notaire à TARBES,

ET

Le Syndicat national des cadres et techniciens du notariat,
dont le siège est à PARIS 8^{ème}, 59/63 rue du Rocher,
représenté par M. Stéphane SPANNEUT,
ledit syndicat affilié à la **C.F.E. - C.G.C.**,

La Fédération « commerce, services et force de vente » C.F.T.C.,
dont le siège est à PARIS 19^{ème}, 34 quai de la Loire,
représentée par Mme Géraldine TEBALDINI,

L'Union nationale des syndicats autonomes U.N.S.A.,
dont le siège est à BAGNOLET (93), 21 rue Jules Ferry,
représentée par M. Saïd DARWANE.

D'UNE PART,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Dans le contexte économique actuel, les partenaires sociaux du notariat ont souhaité une revalorisation de la rémunération conventionnelle minimale de la branche. Ils ont ainsi décidé de fusionner les niveaux 2 et 3 de la catégorie Employés (E2 et E3) pour créer un niveau unique (E) avec un coefficient de rémunération de 120, correspondant à celui du E3.

Les partenaires sociaux ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Modification de l'article 15.1

- Les dispositions suivantes de l'article 15.1 de la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001 dans sa rédaction issue de l'accord du 16 décembre 2021 :
« Chacune de ces trois catégories comporte plusieurs niveaux. A chacun d'eux est affecté un coefficient plancher en fonction duquel l'employeur et le salarié déterminent, d'un commun accord, le coefficient de base devant servir à la détermination du salaire de base en multipliant ce coefficient par la valeur attribuée au point de salaire. »

Sont remplacées par :

« Chacune de ces trois catégories comporte un ou plusieurs niveaux. A chacun d'eux est affecté un coefficient plancher en fonction duquel l'employeur et le salarié déterminent, d'un commun accord, le coefficient de base devant servir à la détermination du salaire de base en multipliant ce coefficient par la valeur attribuée au point de salaire. »

- Les dispositions suivantes de l'article 15.1 de la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001 dans sa rédaction issue de l'accord du 16 décembre 2021 :
« Tout salarié est susceptible de passer d'une catégorie à une autre et, à l'intérieur de chaque catégorie, d'un niveau à un autre, en fonction de la qualité de son travail et de l'extension de sa qualification. »

Sont remplacées par :

« Tout salarié est susceptible de passer d'une catégorie à une autre et, à l'intérieur des catégories

techniciens et cadres, d'un niveau à un autre, en fonction de la qualité de son travail et de l'extension de sa qualification. »

Les autres dispositions de l'article 15.1 ne sont pas modifiées.

Article 2 – Modifications de l'article 15.3

L'article 15.3 de la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001 dans sa rédaction issue de l'accord du 16 décembre 2021 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 15.3. Employés

Niveau E – Coefficient 120

- **Contenu de l'activité**
Exécution de tâches simples avec mise en œuvre de techniques et de procédures pouvant être acquises par la pratique.
- **Autonomie**
Exécution à partir de consignes.
- **Formation**
Formation scolaire de base reconnue, ou non, par un diplôme du second degré : diplôme national du brevet, baccalauréat ou équivalent.
- **Expérience**
Aucune expérience professionnelle n'est exigée.
- **Exemples d'emplois**
Archiviste, coursier, assistant, secrétaire, employé accueil standard, accompagnateur pour visites immobilières, aide comptable. »

Article 3 – Modalités d'application

Tout salarié classé dans la catégorie Employés niveau 2 – E2 – et dans la catégorie Employés niveau 3 – E3 – est automatiquement classé dans la catégorie Employés niveau « E » à compter de la date d'entrée en vigueur du présent avenant, avec application du salaire correspondant à cette dernière catégorie.

Cette fusion de catégories ne constitue pas nécessairement en elle-même une augmentation de salaire : elle s'imputera, pour

les salariés anciennement classés E2, en priorité sur tous les éléments de salaire confondus, antérieurement perçus par le salarié (coefficient de base plus élevé, points de reconnaissance de savoir-faire, points complémentaires, points de formation, compléments en espèces).

Article 4 – Dispositions transitoires

Les points supplémentaires attribués en application du présent avenant s'imputeront sur les points auxquels le salarié pourrait prétendre en application de l'article « 15.2 – Reconnaissance du savoir-faire ».

Article 5 – Date d'entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Article 6 – Publicité, dépôt et extension de l'avenant

L'accord sera rendu public et versé dans une base de données nationale, en application des articles L. 2231-5-1 et R. 2231-1-1 du Code du travail.

Il sera déposé conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail et sera porté à la connaissance des employeurs et des salariés par sa mise en ligne sur le portail REAL, intranet de la profession, chaque employeur conservant la preuve de sa diffusion à tous les membres du personnel, par tout moyen.

Il sera soumis à la procédure d'extension prévue aux articles L. 2261-24 et suivants du Code du travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à Paris en dix (10) exemplaires,
Le quatorze décembre deux mille vingt-trois